



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-098 DU 04 MARS 2026

**OBJET : RESTRICTION DE CIRCULER ET INTERDICTION DE STATIONNER :
RUE DE BEUGIN / RUE HENRI DURANT / RUE ROGER SALENGRO / RUE DE LA GENDARMERIE
62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 02 février 2026 de Monsieur BETREMIEUX Joël, président de l'association « MSO sécurité courses » située au n° 3 bis rue du Docteur Louis Lemaire à Dunkerque (59140), pour l'organisation de la course cycliste des 4 jours de Dunkerque,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation sur la chaussée sera restreinte, avec une interdiction de stationner dans les rues de Beugin, Henri Durant, Roger Salengro et de la Gendarmerie à Houdain **le jeudi 21 mai 2026 à partir de 07h00 et jusqu'au passage des coureurs.**

La circulation sera interdite sur ce parcours à partir de 13h30 et jusqu'au passage des coureurs.

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **Monsieur BETREMIEUX Joël**, sous sa seule responsabilité. Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction Interministérielle « Signalisation »
- **Une interdiction de stationner et une restriction de circuler** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début de la randonnée,
- Des **obligations piétonnes** de changement de trottoir,
- **Sécurisation des installations** par des balisages de sécurité et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- L'évènement sera **clôturé et tenue propre** (déchets nettoyés quotidiennement) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords des routes.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur BETREMIEUX Joël, président de l'association « MSO sécurité courses » située au n° 3 bis rue du Docteur Louis Lemaire à Dunkerque (59140),

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 04 mars 2026

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH